

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3616

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après les mots « le droit », insérer les mots « en toute clarté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix que doit garantir cet amendement doit s'exercer en toute clarté pour éviter tout risque de dérive qui nuirait à la crédibilité de cette législation. Il ne faut pas oublier à qui s'adresse cet amendement. Il s'adresse à des personnes vulnérables en raison de leur maladie due souvent mais pas seulement à leur âge. C'est-à-dire des personnes exposées au risque d'abus de faiblesse réprimé par l'article 223-15-2 du code pénal, à savoir des personnes en état dépressif ou de détresse morale, à des personnes sujettes à un affaiblissement sénile et souffrant de confusion mentale. Lorsque l'article 3 de la proposition de loi évoque la possibilité pour la personne inconsciente de donner tout pouvoir à la personne de confiance pour l'euthanasier, il faut être très conscient de ce risque d'abus de faiblesse.